

DECRET N° 81-143 du 16 mai 1981

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit d'équipement de HUIT CENT TRENTE MILLIONS de francs CFA (830) millions consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) en vue du financement partiel de son programme d'agrandissement des installations de stockage de produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Mai 1981 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement du crédit de HUIT CENT TRENTE MILLIONS de francs CFA (830 millions) consenti à la Société Nationale de Commercialisation de Produits Pétroliers (SONACOP) en vue du financement partiel de son programme d'agrandissement des installations de stockage de produits pétroliers.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 mai 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB
4 SGG 4 ANR 4 MF 5 autres Ministères
21 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-
INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-
ONEP-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BBD 2 SONACOP
8 CAA 2 BCEAO 2 BCB 2 CNCA 2 CCF 2
BCP 1 JORPB 1.